



ABRÉGÉ DE L'AED

DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CGT EDUC'ACTION 93 - 2023



Dans les établissements de la Seine-Saint-Denis, les Assistant-es d'éducation (AED) sont en nombre insuffisant et leurs conditions d'emploi sont inacceptables : des contrats d'un an renouvelables dans une limite de 6 ans avant la possibilité d'un CDI, des temps partiels parfois imposés, des salaires largement insuffisants, des temps de formation parfois inexistantes et aucune information sur les perspectives d'évolutions de carrière.

Du fait de leurs missions, les personnels AED sont en première ligne aux côtés de nos élèves et jouent un rôle essentiel dans l'application des règles collectives dans nos établissements. Pourtant rien n'a été prévu pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Les AED sont parmi les grand-es oublié-es du Grenelle de l'éducation et des récentes revalorisations salariales prévues par le ministère. Face au mépris de ce gouvernement, des mobilisations inédites ont démarré dans les services de vies scolaires à travers toute la France. La CGT Educ'Action 93 soutient ce mouvement et les créations de collectifs « vie scolaire » dans les départements et les académies. Pour la rentrée 2023, la mise en place des primes REP/REP+ s'accompagne d'une baisse d'une dizaine de postes dans le département.

POUR LES AED, LA CGT EXIGE

- Une réduction du temps de travail à 32 heures ;
- Le passage automatique en CDI pour ceux qui le demande ;
- Une augmentation de salaire de 400 euros par mois ;
- Des primes REP/REP+ au même montant que les autres personnels ;
- La fin du temps partiel imposé ;
- Un droit à la formation sur temps de travail.

LA CGT, UN SYNDICAT QUI GAGNE DES DROITS !

La CGT Educ'Action 93 est le premier syndicat chez les personnels non-titulaires du département et de l'académie de Créteil.

Nos mobilisations et nos interventions ont permises l'application des augmentations de salaires automatiques tous les 3 ans et le passage en CDI au bout de 6 années pour les professeur-es non-titulaire (1^{er} et 2nd degré).

L'été dernier, nous avons gagné le versement des primes REP+ pour les assistantes sociales de la Seine-Saint-Denis.

**JE N'HÉSITE PLUS, POUR GAGNER DES DROITS,
JE ME SYNDIQUE A LA CGT !**

LES DIFFÉRENTS MÉTIERS DU CONTRAT D'AED

LES MISSIONS

Selon le métier, il pourra vous être demandé d'effectuer différentes missions.

Les assistant-es pédagogiques (AP) sont recrutés pour effectuer des missions d'«appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique». Les assistant-es de prévention et de sécurité (APS) effectuent des missions de prévention et de sécurité. À cela peuvent s'ajouter les missions inhérentes à l'ensemble des assistant-es d'éducation (AED) :

- 1) Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 2) Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ;

LE CONTRAT ET CE QUE VOUS DEVEZ VÉRIFIER

LE CONTRAT

Votre contrat doit mentionner : les références aux différentes lois et décrets qui encadrent la fonction occupée ; vos coordonnées ; le nom du ou des établissements ou vous exercez ; votre fonction ; votre rémunération (indice) ; vos missions ; la date de début et de fin du contrat ; la quotité de travail ; la période d'essai et la possibilité de la renouveler ; le droit à congés annuels pris en période de vacances scolaires. Pour bénéficier d'un crédit d'heure pour formation (étudiant-e), il vous faut l'accord préalable du chef d'établissement. Ces heures (200 heures maximum pour un temps plein) sont généralement décomptées annuellement (moins d'heures travaillées par semaines) ou prises ponctuellement dans l'année sous forme d'autorisation d'absence. Les assistants pédagogiques peuvent également bénéficier d'un temps de préparation pour préparer leurs interventions devant les élèves.

Le contrat doit être signé par les deux parties dans les 48 heures de la prise de poste et transmis à l'AED dans les 2 jours. Les heures travaillées pendant ce délai doivent vous être payées.

LE PROCÈS VERBAL D'INSTALLATION

À votre prise de poste, vous devez signer un procès-verbal d'installation (PVI). Il doit obligatoirement être signé par le ou la chef-fe d'établissement. Le PVI est transmis par l'établissement au lycée mutualisateur en charge de votre paie.

LA PÉRIODE D'ESSAI

Votre période d'essai correspond à 1/12ème de la durée de votre contrat. Cela correspond à 30 jours pour un contrat d'un an. Attention, cette période se décompte en jours ouvrés (jours d'ouvertures effectifs de votre établissement, en général du lundi au vendredi).

Attention : si votre contrat est renouvelé sur les mêmes fonctions, il ne peut pas vous être imposé une nouvelle période d'essai.

En cas de licenciement au cours de la période d'essai, aucune indemnité n'est prévue, et aucun préavis n'est requis.

TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est annualisé. Un temps plein correspond à un total de 1607 heures par année scolaire. De ces 1607 heures annuelles, 14 heures sont à déduire pour congés de fractionnement ainsi que les éventuelles heures de formation

3) Les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;

4) Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités artistiques complémentaires aux enseignements ;

5) L'appui aux documentalistes ;

6) L'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéen-ne-s ;

7) L'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;

8) L'encadrement des sorties scolaires ;

pour les étudiants et de préparation pour les assistants pédagogiques. Ce temps de travail doit être lissé sur une période allant de 39 semaines minimum à 45 semaines maximums (36 semaines maximums pour les AP).

Bien que les heures supplémentaires existent dans certains établissements (renseignez-vous auprès de votre administration), nous vous invitons à être vigilant de ne pas dépasser votre temps de travail et de le faire uniquement à la demande de vos chefs de service pour être sûr de pouvoir rattraper ces heures par la suite ou être payé.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause (inclus dans le temps de service) d'une durée minimale de 20 minutes consécutives. Ce temps de pause peut correspondre à la pause méridienne. La journée de travail ne peut pas dépasser 11 heures.

AVENANT AU CONTRAT

Toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par vos soins. Un avenant peut proposer des modifications comme : lieu d'affectation, changements d'horaires ou de quotités de travail, ajout ou suppression de missions, etc. L'AED dispose d'un mois pour signer l'avenant. Un avenant au contrat en peut pas être une «punition». Toute modification doit être justifiée pour «raisons de service». L'AED a le droit de refuser les modifications en raison d'obligations familiales, en cas de suivi d'études, en cas d'un second emploi.

AGENT.ES DE NATIONALITÉ

ÉTRANGÈRE

L'autorisation de travail est une formalité obligatoire. L'employeur qui embauche un-e salarié-e étranger-e non-européen-ne est soumis à l'obligation de délivrer le CERFA N°15186*03 ou formulaire de demande d'autorisation de travail. L'employeur est en droit de vérifier la réalité de l'obtention de cette autorisation de travail ainsi que son renouvellement.

RETROUVEZ ENCORE PLUS D'INFORMATION SUR LES CAHIERS DE L'UNSEN



ÉTABLISSEMENT

MUTUALISATEUR

Bien que vous soyez en contrat à durée déterminée directement avec l'établissement scolaire qui vous a recruté, votre dossier administratif et votre paie est géré administrativement par le lycée Benjamin Franklin de la Rochette. Vous pouvez retrouver l'ensemble des formulaires administratifs sur leur site internet.

Les AED en CDI sont gérés par le service DIPASS 2 à la DSDEN. Les formulaires ne sont pas les mêmes et inaccessibles en ligne à notre connaissance !



NUMEN, PRÉAU

Les assistants d'éducation sont des agents de l'éducation nationale à part entière. L'administration vous génère un NUMEN (numéro d'identification éducation nationale) qui devra vous suivre pendant toute votre carrière dans l'institution. Ce NUMEN vous permet également d'accéder à votre boîte mail académique qui vous permet notamment de voter pendant les élections professionnelles et de bénéficier des services de l'association PRÉAU (diverses applications culturelles et services gratuits à destination des agents de l'Éducation nationale).

DROITS SYNDICAUX

Comme tous les personnels de l'Éducation nationale, les AED disposent d'un droit de grève quel que soit leur affectation. Vous pouvez également participer chaque mois pendant vos heures de service à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure. Vous disposez également de 12 journées de formation syndicale sur votre temps de travail avec maintien de la rémunération.

SALAIRE

En plus de leur salaire indiciaire, les assistants d'éducation peuvent bénéficier de certaines primes liées à leur établissement d'affectation. C'est le cas des primes REP & REP+ dont les montants atteignent 3263 € brut annuel avec une part variable de 448 € en REP+ & 1106 € brut annuel en REP.

Ces primes sont 36% inférieurs aux montants perçus par les autres catégories de personnels affectés dans les mêmes établissements...

CONGÉS

Pour une année de service -du 1er janvier au 31 décembre-, l'agent, qu'il travaille à plein temps ou à temps partiel, a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés dans l'entreprise ou l'établissement (généralement du lundi au vendredi). Les périodes de congé de maladie sont considérées comme des périodes de service accompli et sont sans incidence sur les droits à congés annuels.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE

TRANSPORT

L'assistant d'éducation bénéficie du remboursement d'une partie de ses frais de transport pour se rendre de son domicile

LE RENOUVELLEMENT

Le contrat à durée déterminée d'un AED peut être renouvelé pendant six ans. Si votre chef d'établissement souhaite vous renouveler, vous avez 8 jours pour répondre favorablement. Au terme de votre contrat, si vous ne souhaitez pas le renouveler, cela ne sera pas considéré comme une démission. L'administration doit notifier son intention de renouveler ou non l'engagement :

- 8 jours avant le terme du contrat si il est de moins de 6 mois ;
- 1 mois avant le terme du contrat si sa durée est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois avant le terme du contrat s'il est d'une durée supérieure à 2 ans.

LE CDI

Il est désormais possible, pour les assistants d'éducation atteignant (ou disposant suite à une expérience professionnelle antérieure) une ancienneté de six ans, d'obtenir un contrat en CDI. Votre chef d'établissement doit prévenir la DSDEN au moins 2 mois avant son intention de vous reconduire sur ce type de contrat. N'hésitez pas à vous manifester auprès de votre

STATUT ET DROITS

à son lieu de travail. À partir du 1er septembre 2023, le montant de la prise en charge est de 75% du montant de l'abonnement annuel du passe navigo sur la base du tarif le plus économique.

Pour les assistants d'éducation se déplaçant en vélo, en co-voiturage ou utilisant un engin de déplacement personnel (loué ou dont vous êtes le propriétaire) non thermique (ou à faible émission pour les voitures), vous pouvez bénéficier du forfait mobilité durable. Il s'agit d'une aide, cumulable avec le remboursement du passe navigo, de 100 à 300€, en fonction du nombre de jour d'utilisation de l'année précédente.

CUMUL D'ACTIVITÉ

En tant qu'AED, si vous avez signé un contrat à temps partiel, vous avez le droit de signer un autre contrat à temps partiel dans un autre établissement. Vous pouvez également exercer une autre activité professionnelle après l'autorisation d'un cumul d'activité délivré par votre chef-fe d'établissement.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

La convocation doit être envoyée ou remise en main propre 8 jours à l'avance. Il a lieu avec votre supérieur hiérarchique (principal-e ou proviseur-e) ou peut être délégué au CPE par le chef d'établissement. Vous pouvez refuser la présence d'une seconde personne. Suite à l'entretien, un compte-rendu doit vous être présenté. Vous pouvez le compléter avec vos observations avant de le signer. Votre signature ne vaut pas accord mais prise de connaissance. Si vous souhaitez faire un recours, les délais sont très courts, contactez immédiatement la CGT !

ÉTUDIANTS BOURSIERS

Un étudiant exerçant des fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplissant les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2. Si vous êtes échelon 0 bis ou 1, envoyez une copie de votre contrat au CROUS pour obtenir une revalorisation !

TERME DU CONTRAT

chef d'établissement pour l'informer de votre souhait de poursuivre votre engagement en CDI.

LE NON-RENOUVELLEMENT

En cas de non-renouvellement, la décision de la direction n'a pas à être formellement motivée, mais elle doit être justifiée par «l'intérêt du service» ou «insuffisance professionnelle de l'agent», et appuyée de rapports. Un délai de prévenance doit être respecté selon votre ancienneté (voir paragraphe renouvellement). Quoiqu'il en soit contactez-nous en cas de difficulté avec votre direction.

LA PRIME DE PRÉCARITÉ

Depuis le 1er janvier 2021, la prime de précarité (indemnité de fin de contrat dans la fonction publique) peut être versé selon certaines conditions aux agents dont le contrat n'est pas renouvelé. Cette prime représente 10% du de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus. Pour en bénéficier, la durée de votre contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an.



REVENDEICATIONS

Aujourd'hui, les missions de surveillance sont couvertes par des personnels qui relèvent de contrat de droit public, mais pour lesquels de nombreuses règles du régime général s'appliquent, et d'obligations de services multiples.

Pour contrer cette politique de précarisation et pour assurer des conditions de travail dignes, la CGT Educ'Action revendique **l'abrogation du statut des Assistant-es d'Éducation**. Les services de vie scolaire accueillent des personnels qui sont étudiants et d'autres qui ne le sont pas.

Pour tenir compte de cette réalité, la CGT Educ'Action revendique **la création de deux statuts**.

UN STATUT DE PERSONNEL DE VIE SCOLAIRE, D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION

Fonctionnaire de catégorie B, avec une rémunération correspondante et un temps de service de 32 heures sur les 36 semaines de l'année scolaire. Ces personnels bénéficieraient de 2 années de formation en tant que fonctionnaires stagiaires, permettant une formation progressive, accompagnée et rémunérée donnant droit à un diplôme reconnu dans les milieux de l'éducation et de l'animation au bout de ces deux années de formation.

UN STATUT SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDIANT-ES

La CGT revendique pour les étudiant-es un statut permettant réellement la poursuite d'études avec des horaires aménagés et un salaire digne, inspiré de ce qu'a pu être le statut MI-SE créé par le Front Populaire. Nous souhaitons également la mise en place d'une allocation d'études garantie (revenu minimum étudiant) à tout-e étudiant-e.

UN RECRUTEMENT MASSIF POUR LA SEINE-SAINT-DENIS

La CGT demande la création de postes en nombre suffisant à la hauteur des besoins et, au minimum : 1 AED à temps plein pour 75 élèves, 1 pour 50 en zone difficile, tout en tenant compte de la taille et de la configuration des établissements. Ce sont plusieurs centaines d'AED qui sont aujourd'hui manquants dans le 93.

**JE N'HÉSITE PLUS, POUR GAGNER DES DROITS,
JE ME SYNDIQUE A LA CGT !**



CGT EDUC'ACTION 93

9/11 rue Genin (Bourse du travail), 93200 Saint-Denis
<https://93.cgteduccreteil.org> • www.cgteduccreteil.org
01 55 84 41 02 • 93@cgteduccreteil.org